

## CERTIFICAT GENERAL

Nous certifions que :

**L'ensemble des produits LAMOTHE-ABIET :**

### **CONFORMITÉ REGLEMENTAIRE**

Sont, dans le cadre de leur usage réglementé en œnologie, aptes à l'élaboration ou au contact de produits destinés à la consommation humaine. L'emploi de ces produits en œnologie est conforme au règlement CE 2019/934 et ses modifications en tant qu'additif ou auxiliaire technologique, mais également au niveau international selon le Code des Pratiques Œnologiques de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV).

Le certificat FSSC 22000 délivré à LAMOTHE-ABIET est la garantie de sa conformité aux Bonnes Pratiques d'Hygiène et de Fabrication.

Sont conformes aux règlements (et leurs amendements) UE 1332/2008 concernant les enzymes alimentaires et 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires.

Sont conformes à nos Fiches Techniques disponibles sur notre site web [www.lamoth-abiet.com](http://www.lamoth-abiet.com).

### **NON OGM**

Ne sont pas, au vu des certificats communiqués par nos différents fournisseurs, des Organismes Génétiquement Modifiés et ne contiennent pas d'O.G.M. au sens de la partie A article 2 de la directive CEE 2001/18. Ce ne sont pas des denrées ou ingrédients obtenus entièrement ni partiellement à partir et par des substrats génétiquement modifiés (règlement CE 1830/2003) ; ceci indique donc l'absence de clonage.

### **NON IONISANT**

N'ont pas subi de traitement ionisant ; les produits LAMOTHE-ABIET ne sont pas irradiés.

### **SANS NANOTECHNOLOGIES ET SANS NANOPARTICULES**

Ne sont pas issus de la nanotechnologie et ne contiennent pas de nanoparticules à l'exception du produit **SOL DE SILICE**.

### **EMBALLAGES**

Sont conditionnés dans des emballages aptes au contact alimentaire et ne sont pas issus de la nanotechnologie.

Sont conformes, au vu des certificats transmis par nos fournisseurs :

Au règlement CE 1935/2004 (et ses amendements) qui définit les exigences générales (reprises dans le règlement CE 2023/2006) concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Au règlement CE 10/2011 (et ses amendements dont le règlement UE 2025/351) concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, dont les phtalates.

Au règlement (UE) 2024/3190 de la Commission du 19/12/2024 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011. A la loi française n°2012-1442 du 24/12/2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A.

A la directive n°94/62/CE du 20/12/1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

A la directive n°2008/98 relative aux déchets qui établit un cadre juridique pour le traitement des déchets au sein de l'UE.

Canéjan : 02/02/2026

Myriam POIRIER  
Responsable Qualité

